

## Décision de la Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L21 22 – 22 du Code général des collectivités territoriales).

**Décision n° : 2022-27.**

**Objet : Renonciation au Droit de Préemption Urbain sur les biens appartenant à Madame :** X

2. Urbanisme

2.3 Droit de préemption urbain

La Maire de SEIGY, Loir-et-Cher,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2021 instaurant et déléguant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U, AU, 1AU et 2AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre du territoire de l'ex Val de Cher-Controis,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 autorisant la délégation de pouvoirs de la Maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°04123922U0010, reçue le 13 avril 2022, émanant de Maître Thibaut ROBERT, Notaire, à Saint Aignan (41), concernant les biens cadastrés :

- Section B 518 situé au « 35, rue Marcel Cottereau »
- Section B 520, 751, 752, 513, 642, 645 situés à « La Maison Deniau »
- Section B 548 situé à « La Taille Deroin »

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : DE RENONCER au droit de préemption sur les biens cadastrés :

- Section B 518 situé au « 35, rue Marcel Cottereau »
- Section B 520, 751, 752, 513, 642, 645 situés à « La Maison Deniau »
- Section B 548 situé à « La Taille Deroin »

Appartenant à Madame . X

Au profit de Monsieur . Y et Madame Y

**Article 2** : La présente décision sera déposée en Sous-Préfecture, et conformément aux dispositions prévues par l'article R 21325 du Code de l'urbanisme, sera notifiée au mandataire du propriétaire.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la Mairie. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Loir-et-Cher.

**Article 4** : Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Seigy, le 14 avril 2022

La Maire,



Françoise PLAT.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 15/04/2022 et de la publication le 15/04/2022